

M. ...

Décision n° 2013-19 du 14 février 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 6 juillet 2012 lors de la course d'athlétisme dite « *Corrida de Caen* », effectué à Caen (Calvados), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} août 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 5 septembre 2012 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 6 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 28 septembre et 18 octobre 2012, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés du 1^{er} octobre 2012 et du 13 janvier 2013 de M. ..., enregistrés respectivement le 10 octobre 2012 et le 16 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée le 31 octobre 2012 à M. ... par l'Agence française de lutte contre le dopage, pour la période courant du 30 octobre 2012 au 1^{er} octobre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 10 janvier 2013, dont il a accusé réception le 14 janvier 2013, s'étant présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 février 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors de la course d'athlétisme dite « *Corrida de Caen* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 6 juillet 2012 à Caen (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} août 2012, ont fait ressortir la présence d'amiloride, à une concentration estimée à 300 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des diurétiques et autres agents masquants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 août 2012, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 28 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 28 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, absorber quotidiennement un comprimé d'un médicament – *Modamide*[®] – contenant de l'amiloride ;

qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter une pathologie rénale génétique, dénommée « *syndrome de Gitelman* » ; que l'intéressé, médecin de profession, a notamment transmis, à l'appui de ses dires, la copie d'une ordonnance, sur laquelle figure la spécialité pharmaceutique précitée, et un certificat d'un confrère, tous deux datés du 9 août 2012, ainsi qu'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour le médicament précité, qui lui a été accordée par l'AFLD le 30 octobre 2012 ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et demandé à bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une publication sans mention patronymique, afin de ne pas affecter sa situation professionnelle ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 1^{er} août 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'amiloride ; que cette substance est référencée parmi les diurétiques et autres agents masquants de la classe S5 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... tombe sous le coup des dispositions de l'article L. 232-9 du code du sport ;

Considérant toutefois que le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation d'amiloride nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;

Considérant, au cas présent, que l'Agence française de lutte contre le dopage, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis le 5 septembre 2012 par la Fédération française d'athlétisme, a invité M. ..., par deux courriers datés respectivement des 28 septembre et 18 octobre 2012, à lui communiquer notamment les résultats de tests médicaux de nature à apporter la preuve de la réalité de la pathologie pour le traitement de laquelle le médicament *Modamide*[®] lui est nécessaire ; que par des courriers enregistrés au Secrétariat général de l'Agence le 10 octobre 2012 et le 16 janvier 2013, l'intéressé a transmis un dossier médical complet ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de ces documents que M. ... souffre d'une pathologie rénale génétique, dont le traitement nécessite l'usage de *Modamide*[®] ; qu'il a également produit la copie d'une ordonnance ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique ; que l'intéressé a en outre, produit une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui lui a été accordée par l'AFLD le 30 octobre 2012 ; qu'enfin, la concentration d'amiloride mesurée dans ses urines est compatible avec la posologie décrite par le document médical produit ; que, dès lors, l'intéressé a fourni la justification à des fins thérapeutiques exclusives de la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction à son encontre ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 28 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des Sports, à la Fédération française d'athlétisme, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.